

automotrice; les filés de soie artificielle, les filés et tissus de coton. En 1937 des rapports ont porté sur les matériaux plastiques de toutes sortes; les meubles; la laine d'acier; l'industrie automotrice; certains articles de sports, etc.

La partie II de la loi confère à la Commission le pouvoir de se prononcer sur les appels portés contre les décisions du ministère du Revenu National touchant la juste valeur marchande de marchandises pour fins douanières, les évaluations erronées et le tarif douanier applicable à une catégorie quelconque de marchandises. En vertu d'un arrêté du conseil la Commission a l'autorité et le pouvoir, premièrement de déterminer si certaines marchandises importées sont "d'une catégorie ou d'une variété fabriquée ou produite au Canada"; deuxièmement, de reviser la valeur pour fins douanières appliquée par le service douanier à des marchandises neuves ou non usagées en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi des douanes et rendre les décisions qui s'imposent; troisièmement de vérifier et de déclarer s'il y a drawback payable en vertu des dispositions de la cédule B du tarif douanier et quel drawback il y a à payer. Les décisions de la Commission d'appel sont publiées dans la *Gazette Officielle*.

Section 12.—Commission de l'industrie et du commerce du Dominion.*

La Commission de l'industrie et du commerce du Dominion a été constituée par une loi du parlement en 1935 (c. 59, 25-26 Geo. V.). Elle comprend trois commissaires dont l'un est le commissaire en chef et un autre est son adjoint. La loi stipule que pour le moment les membres de la Commission du tarif (voir section 11) doivent être les commissaires, et que le président et le vice-président de la Commission du tarif doivent être le commissaire en chef et son adjoint.

La Commission a le devoir de faire enquête et de recommander la poursuite des infractions aux lois du Parlement concernant les denrées-types; de préparer des projets de devis pour les denrées-types; de voir à l'apposition de la marque de commerce nationale "Canada Standard" aux denrées conformes aux exigences d'une désignation établie en vertu de toute loi du Parlement; de faire enquête sur les plaintes relatives aux pratiques déloyales dans les commerce et de recommander la poursuite des infractions aux lois fédérales prohibant ces pratiques déloyales; de convoquer des conférences afin de considérer les pratiques commerciales en cours dans l'industrie et de déterminer quelles pratiques sont déloyales ou indésirables, et ce, dans l'intérêt de l'industrie et du public en général.

Section 13.—Commission nationale de placement.

Un compte rendu de l'établissement de la Commission Nationale de placement est donné à la page 1090 de l'Annuaire de 1937. Cette Commission a déposé son rapport final le 26 janvier 1938 et a été dissoute le 1er février. Un aperçu du travail accompli par cet organisme se trouve aux pages 809-810 de cet ouvrage.

* Revisé par James MacGregor, secrétaire, commission de l'Industrie et du Commerce du Dominion.